Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19324414* belge



N° d'entreprise : 0729632812

Nom

(en entier): QUANTUM CONSULTING

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Baukion 28

: 1370 Jodoigne

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte dressé par Maître Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, Notaire à la résidence de Jodoigne, exercant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée "Thibaut van DOORSLAER, Notaire", société notariale, ayant son siège à 1370 Jodoigne, Avenue des Commandants Borlée 9, le 26 juin 2019, a été constituée une société dont l'acte constitutif contient les dispositions suivantes:

Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « QUANTUM CONSULTING ».

Siège - Adresse électronique

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, :

- la consultance, le conseil, la formation, la production, le marketing, la valorisation, l'expertise, l' évaluation et l'étude en toutes matières liées directement ou indirectement à l'informatique, le software, le hardware, et tous autres produits informatiques ;
- la consultance, le conseil, la production, la formation, le marketing, la valorisation, l'expertise, la recherche, l'évaluation et l'étude en toutes matières liées directement ou indirectement au secteur financier et immobilier ;
- la consultance, les études et l'assistance en matière de gestion de projets divers ;
- la fourniture de prestations de coaching, de mentoring et de training ainsi que de la consultance dans le domaine du développement personnel et du développement des ressources humaines, la prestation de tous services liés au domaine commercial, informatique, financier, immobilier, de la stratégie, des ressources humaines et du recrutement ainsi qu'en management, gestion et organisation, dans le sens le plus large et sous toute forme possible, pour toute organisation privée ou publique, ou personne morale ou physique. Outre ses activités de consultance, la société pourra également intervenir directement dans la gestion et l'organisation des entreprises clientes, suivant les conditions qu'elle déterminera et exercer toutes activités de soutien aux entreprises dans le sens

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

le plus large du terme. Elle aura également dans ses attributions, l'acceptation et l'accomplissement des mandats d'administrateurs et/ou d'administrateur-délégué qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés ;

- la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial dans les domaines précités ;
- l'achat, la vente, l'e-commerce et le négoce de prêt à porter, vêtements, sous-vêtement, chaussures, pantoufles, bottes et souliers, de tous articles en cuir et de maroquinerie, pour dames, hommes et enfants, ainsi que de parapluies, de parfums et de tous objets et bijoux de fantaisie, ainsi que de tous accessoires et produits d'entretien des mêmes biens. La fabrication et la transformation de ces marchandises ou de tous éléments entrant dans la fabrication de ces marchandises ;
- l'organisation comme entrepreneur ou sous-entrepreneur, et la vente directe ou en qualité d'intermédiaire, de tous voyages individuels ou en groupe, aériens, terrestres, maritimes et fluviaux, de tous séjours, spectacles, compétitions et championnats, et plus généralement l'entreprise de toutes activités relatives au tourisme et aux loisirs, tant en Belgique qu'à l'étranger. La vente en qualité d'intermédiaire, de billets pour tous moyens de transport, l'organisation de stages linguistiques, sportifs et/ou culturels. L'entreprise de transport de personnes, notamment par autocars ou en voitures, en vue des activités détaillées ci-avant ;
- toutes activités liées à la possession, la détention, l'exploitation de dessins et modèles industriels. La location-bail et la propriété de tout droit de nature intellectuelle sur des produits (à l'exception des œuvres soumises au droit d'auteur) ou processus de fabrication ainsi que la mise en valeur, l'exploitation, l'utilisation par tous moyens de ces droits;
- toutes activités liées à la création artistique ;
- toutes activités relatives à l'exploitation, l'organisation, la gestion et l'administration d'instituts liés au bien-être et confort physiques, d'établissements de thalassothérapie, stations thermales, bains turcs, saunas, bains de vapeur, salons de massages, d'instituts de beauté, d'esthétique et de maquillage (permanent et non permanent), de salles de fitness et de mise en forme, de magasins diététiques, de centre de bronzage, d'épilation définitive, de massage, de stylisme d'ongles et de pédicure (médicale), de coiffure et de toute ce qui concerne la mode, l'image de soi, la beauté, l'épanouissement du corps et de l'esprit. Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits et notamment, de produits de beauté, de pédicure et manucure, de parfumerie, d'articles de toilette, de cosmétiques, de bijoux ou article de fantaisie, de mobilier, d'appareils et d'objets divers dans le secteur pré-décrit, ainsi que de produits alimentaires et de boissons non alcooliques. Toute activité de consultance dans le secteur pré-décrit;
- la gestion et toutes activités en matière immobilière. L'acquisition ou la construction, l'achat et la vente d'immeubles, la promotion immobilière et la gestion de toutes copropriétés ou de toutes propriétés divises, à l'exclusion de toute activité d'agent immobilier ;

La société peut acquérir toutes participations dans toutes société et entreprises et peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement pour son compte propre, la gestion productive et la valorisation, au sens le plus large, de son patrimoine comprenant tant des biens et droits immobiliers que mobiliers. Dans le cadre de cette gestion et de cette valorisation, la société peut acquérir, aliéner, donner et prendre en location tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ainsi que constituer tous droits, faire tout emprunt et accorder tout crédit, hypothécaire ou non, cette énumération n'étant pas limitative.

Au cas où l'exercice de certaines activités était soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ses activités, à la réalisation de ces conditions. A défaut, ces activités s'exerceront par le biais de sous-traitants spécialisés.

La société peut exercer tous mandats (notamment de gestion, d'administration ou de contrôle) dans toutes sociétés, entreprises ou associations, et en général tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société pourra, seule ou en participation, par elle-même ou par des tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, faire toutes opérations mobilières, immobi-lières et financières, civiles, commerciales et industriel-les se rapportant directe-ment ou indirecte-ment à son objet social ou de nature à le favoriser.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires ou entreprises, sociétés, associations ou groupements ayant un objet identi-que, similaire, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Fondateur

Monsieur BASSI Carl-Hein, né à Leuven le vingt-quatre avril mil neuf cent septante et un, domicilié à 1370 Jodoigne, Rue du Baukion, 28.

Apports

Les fondateur et souscripteur déclarent souscrire cent (100) actions, en espèces, au prix de trente euros (30,00 EUR) chacune, intégralement libérées, soit un total de trois mille euros. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Assemblée générale - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 3e lundi du mois de juin de chaque année à dix-sept heures (17h). Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- §6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
- §7. Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier des titres exerce tous les

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

droits attachés à ceux-ci.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 3e lundi du mois de juin 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1370 Jodoigne-Souveraine, Rue du Baukion, 28.

3. Désignation des administrateurs

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur BASSI Carl-Hein, prénommé, ici présent et qui accepte ; et Madame DEBRUN Annelies, née à Leuven le vingt février mil neuf cent septante, domiciliée à 1370 Jodoigne, Rue du Baukion, 28.

ici présente et qui accepte.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur BASSI Carl-Hein et Madame DEBRUN Annelies, prénommés, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, pouvant agir séparément, avec pouvoir de substitution, pour effectuer toutes les formalités administratives liées à la constitution de la société et notamment pour requérir l'inscription de la société à la Banque carrefour des Entreprises, au Registre des Personnes Morales, à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire, et en général, auprès de tout autre administration publique ou privée.

Aux effets ci-dessus, les mandataires ad hoc auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

-Pour extrait analytique conforme-

Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, notaire

A été déposé en même temps une expédition conforme de l'acte de constitution et les statuts initiaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :